

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Pays de l'Union, concernant le régime appliqué, en matière de propriété littéraire et artistique, dans le Gouvernement général de Pologne, du 26 juin 1941, p. 85.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Autour de la protection des disques phonographiques, p. 85.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Commission de législation. Réunion de Rome, 19-21 juin 1941, p. 89.

JURISPRUDENCE: CANADA. Conte publié dans un journal français. Reproduction, sans l'autorisation de l'auteur, dans le supplément d'un journal hebdomadaire canadien. Faute du propriétaire de ce dernier périodique, encore que le

supplément fût imprimé et édité par les soins d'une compagnie tierce, assistée d'un comité de contrôle. Nécessité, pour le propriétaire canadien, de surveiller, au point de vue du droit d'auteur, le contenu du supplément. Rejet de l'exception de bonne foi et de l'exception tirée de l'ignorance du droit. Éventuellement: responsabilité du mandant à raison de la négligence du mandataire. — Pas d'injonction de cessation ou d'interdiction, la défenderesse n'ayant plus d'intérêt à publier ou à reproduire à nouveau le conte de la demanderesse, p. 90. — SUISSE. Plans architecturaux d'une villa. Copie non autorisée. Violation du droit d'auteur de l'architecte par les entrepreneurs qui ont fait exécuter la copie; libération du dessinateur qui a simplement exécuté le travail, en quelque sorte comme employé, et sur instructions des entrepreneurs, mais sans intention d'enfreindre la loi, p. 94.

NOUVELLES DIVERSES: ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. Les États-Unis et la Convention de Berne, p. 95.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX PAYS DE L'UNION  
concernant

LE RÉGIME APPLIQUÉ, EN MATIÈRE DE PRO-  
PRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, DANS LE  
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE

(Du 26 juin 1941.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la Légation d'Allemagne à Berne vient de nous donner connaissance, aux termes de la note ci-jointe en copie, du régime qui est appliqué, en matière de propriété littéraire et artistique, dans le Gouvernement général de Pologne, conformément aux dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée précédemment par le Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

\* \* \*

#### ANNEXE

Copie de la note de la Légation d'Allemagne  
n° A. 2482, du 6 juin 1941 (traduction)

La Légation d'Allemagne a l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement

suisse, conformément aux instructions reçues, ce qui suit:

L'ancienne République Polonaise a appartenu, dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, aux traités collectifs suivants:

1<sup>o</sup> Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, et à La Haye le 6 novembre 1925;

2<sup>o</sup> Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance, revisé à Washington le 2 juin 1911, et à La Haye le 6 novembre 1925;

3<sup>o</sup> Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, et à Rome le 2 juin 1928.

En considération de la situation juridique créée par la constitution du Gouvernement général, la Légation d'Allemagne est chargée de faire au Gouvernement de la Confédération suisse la communication suivante:

« L'exécution des obligations internationales découlant des traités précités demeure assurée, comme auparavant, dans le Gouvernement général, pour autant que des mesures spéciales de guerre portant sur les droits d'étrangers ennemis n'ont pas été — ou ne seront pas — prises. En conséquence, les personnes résidant dans le Gouvernement général continueront, à l'avenir, à revendiquer, à titre de réciprocité, les droits qui leur appartiennent en vertu desdits traités. »

La Légation d'Allemagne a l'honneur de prier le Gouvernement suisse, conformément aux instructions reçues, de bien vouloir lui accuser réception de la présente communication.

La Légation d'Allemagne se plaît à saisir cette occasion pour renouveler au Gouvernement suisse les assurances de sa haute considération.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

##### AUTOUR DE LA PROTECTION DES DISQUES PHONOGRAPHIQUES

L'importante question de la protection à accorder aux fabricants de disques de gramophone est à l'ordre du jour. Le mouvement des idées dans ce domaine tend de plus en plus à appartenir au droit d'auteur le droit que l'industrie phonographique réclame sur ses produits (et possède déjà dans un certain nombre de pays). Un ouvrage a paru récemment, qui expose avec ampleur et pénétration le problème: c'est la dissertation doctorale de M. Alfred Du Pasquier, intitulée: *Le droit du fabricant sur les disques de gramophone*, 1940, Genève, Georg & Cie S. A., Corraterie 5, et Paris 5<sup>e</sup>, Librairie du Recueil Sirey S. A., 22, rue Soufflot, 212 pages, 16 × 23,5 cm.

M. Du Pasquier a été pendant quatre ans le secrétaire général adjoint et le

secrétaire de la commission juridique de l'Union internationale de radiodiffusion, c'est-à-dire de l'organisation qui fédère, par-dessus les frontières, les groupements chargés d'établir les programmes radiophoniques dans les divers pays. Il connaît donc ce dont il parle non seulement par l'étude théorique, mais encore en raison de l'expérience pratique acquise dans le maniement journalier des questions auxquelles il a consacré sa thèse. Celle-ci révèle dès lors une largeur de vues qui a été très remarquée, notamment en Allemagne, en Suisse et en Italie, où MM. Heinrich Gebhard, Alexandre Martin-Achard et Valerio de Sanctis ont signalé à l'attention du public le travail du jeune et distingué juriste. L'importance du sujet traité par M. Du Pasquier nous incite, à notre tour, à quelques réflexions.

On pourrait se demander tout d'abord *pourquoi* les fabricants de disques réclament une protection. Ils confectionnent leur marchandise comme tous les autres fabricants et la mettent en circulation au prix déterminé par les circonstances (coût de la production, loi de l'offre et de la demande, etc.). Est-ce que cela n'est pas suffisant? Le fabricant de chaussures réclame-t-il autre chose que la somme pour laquelle il vend ses souliers? Non sans doute. Mais la comparaison entre le fabricant de disques phonographiques et le fabricant de chaussures ne peut pas être retenue, attendu que l'utilisation possible des objets vendus est, dans les deux cas, fort différente. Les souliers achetés peuvent être portés ou revendus: dans les deux éventualités, l'acquéreur épuisera son droit de disposition par l'emploi qu'il aura fait de la chose. Au contraire, l'acquéreur d'un disque de gramophone est au bénéfice d'une faculté capitale: il lui est loisible d'obtenir, par une utilisation *publique* de l'objet acheté, un profit en échange duquel il n'aura rien versé au vendeur. Le restaurateur qui attire la clientèle en faisant tourner des disques dans ses locaux s'enrichit grâce au travail d'autrui: bien plus, il nuira peut-être au fabricant en diminuant les chances de vente de celui-ci. De même, les sociétés de radiodiffusion s'épargnent des frais considérables en substituant la musique enregistrée à celle d'un orchestre ou d'un soliste spécialement engagé. Le disque, devenu propriété de l'acheteur, offre à ce dernier non seulement le plaisir de l'exécution privée, mais en outre le moyen de tirer parti d'une exploitation commerciale. La situation du fabricant est analogue à

celle de l'auteur qui a publié un livre. L'acheteur d'un exemplaire de l'ouvrage pourrait, lui aussi, reproduire l'œuvre dans une revue, un journal ou une édition populaire, ou bien la traduire ou l'adapter à la scène ou à la radio, si précisément le droit d'auteur n'intervenait pas. Tant que l'auteur n'a pas livré son œuvre à la publicité, il ne risque pas d'être dépoillé: le droit commun le protège efficacement. C'est le fait de rendre public un ouvrage qui donne à la collectivité une emprise dont les conséquences doivent être écartées ou limitées. Ce qui a été reconnu à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en faveur des écrivains, des musiciens et des créateurs d'œuvres artistiques est en passe de s'imposer aussi pour d'autres catégories de travailleurs dont l'activité est plus ou moins voisine de celle des auteurs. S'agissant des fabricants de disques, on a pensé d'abord — et les premiers intéressés étaient de cet avis — qu'un large emploi des enregistrements soit dans des locaux publics, soit à des fins de radiodiffusion, constituait une réclame heureuse. Il en a peut-être été ainsi quelque temps. Mais à mesure que se multiplient les postes de réception de T. S. F., les particuliers prirent l'habitude de satisfaire leur appétit de musique en écoutant les émissions radiophoniques, de telle sorte que les fabricants de disques assistèrent impuissants à la chute verticale de leur vente. Ils furent alors contraints de changer leur fusil d'épaule: au lieu de considérer la radiodiffusion des disques comme une publicité heureuse, ils affirmèrent que cette forme d'exploitation leur était nuisible et cherchèrent le moyen de s'y opposer. D'une manière générale, leurs efforts tendirent à se faire attribuer un droit sur les disques, parallèle (sinon semblable) à celui de l'auteur sur ses œuvres, afin que la mise en circulation de leurs produits ne se retournât pas en quelque sorte contre eux, en donnant à l'acquéreur la faculté d'utiliser commercialement et publiquement le disque, par l'audition, la radiodiffusion, l'incorporation dans un film sonore. (Ce sont les hypothèses visées par M. Du Pasquier, qui parle aussi de la reproduction; mais ce dernier cas est plus simple, parce que la définition de la concurrence déloyale le couvre et nous introduit ainsi dans le champ d'application du droit commun.)

Le droit commun permet-il aux fabricants d'étayer leurs prétentions? Parfois le disque porte la mention: «radiodiffusion interdite» ou «exécution publi-

que interdite». Le vendeur limite alors les droits que la vente confère à l'acheteur. De telles stipulations sont admissibles: qu'on songe, par exemple, aux billets de chemin de fer déclarés incessibles. Mais le cas ne se présentera guère d'une société d'émission qui, voulant radiodiffuser un disque, l'achètera directement au fabricant et passera avec celui-ci un contrat auquel se rattacherait la clause d'interdiction apposée sur le disque. Dans la règle, des intermédiaires sépareront le fabricant de l'usager public et des rapports contractuels ne naîtront pas entre ces deux personnes. En conséquence, le fabricant ne sera pas protégé, à moins que le grossiste n'oblige le détaillant à ne pas radiodiffuser, et le détaillant à son tour l'acheteur et ce premier acheteur le second acheteur, et ainsi de suite, s'il y a lieu (application de la stipulation pour autrui proposée par M. Homburg, voir l'ouvrage de M. Du Pasquier, p. 96). Cette construction est bien compliquée et nous serions surpris qu'elle ait été souvent réalisée. Au total, la clause d'interdiction envisagée uniquement sous l'angle contractuel est une arme inefficace.

Elle le serait beaucoup moins si l'on pouvait l'interpréter comme une défense *erga omnes*, dont la violation aurait le caractère d'un acte illicite ou de concurrence déloyale. Celui qui tire parti du travail d'autrui ne devrait-il pas être tenu de verser une indemnité? On peut trouver dans la doctrine des arguments à l'appui de ce principe. Néanmoins, formulé d'une manière aussi absolue, il n'a probablement pas grande chance de passer dans la pratique. La radiodiffusion d'un disque par quelqu'un qui ne s'est pas engagé à s'abstenir de cette forme d'exploitation sera généralement admise. pensons-nous, lorsqu'une loi spéciale ne s'y opposera pas. — En effet, ni les restrictions apportées au droit de propriété, ni la théorie de l'abus du droit ne fournissent des arguments de nature à rendre illicite l'utilisation publique d'un disque par le propriétaire vis-à-vis du fabricant. Et M. Du Pasquier aboutit à la même conclusion en étudiant l'enrichissement illégitime. Car si la preuve de l'appauvrissement du demandeur (le fabricant) et celle de l'enrichissement du défendeur (la société de radiodiffusion) sont faciles à faire (surtout la première), la difficulté commence avec la nécessité de démontrer que l'enrichissement du défendeur a entraîné l'appauvrissement du demandeur. Comment le fabricant pourra-t-il établir que la mévente de ses disques

provient de ce qu'ils ont été joués en public dans les locaux du cafetier A, ou incorporés dans le film de B, ou radio-diffusés par la société C? Qu'il y ait un rapport de causalité entre les diverses utilisations publiques des disques et le recul des affaires de l'industrie phonographique dans son ensemble, cela peut être allégué et, croyons-nous, prouvé. Mais, *in concreto*, l'enrichissement d'une société de radiodiffusion aux dépens d'un fabricant de disques est beaucoup plus malaisé à discerner. Sans compter que cet enrichissement devrait encore être illégitime. Or, où est l'illégitimité, si l'acquéreur d'un disque s'en sert à des fins d'audition publique ou de radiodiffusion? Le but de lucre (ou de moindre dépense) poursuivi n'a rien en soi de répréhensible. Le fabricant qui n'est pas au bénéfice d'un droit sur l'utilisation publique du disque ne saurait empêcher l'acquéreur de s'enrichir par l'usage de la chose achetée (exception faite, comme nous l'avons vu plus haut, de l'usage en vue d'une reproduction équivalant à un acte de concurrence déloyale). En résumé, le recours aux institutions du droit commun n'assure à l'industrie phonographique qu'une protection limitée, et même qui défaille précisément dans les éventualités les plus intéressantes de l'audition publique et de la radiodiffusion.

Plusieurs pays ont alors essayé de mettre les fabricants au bénéfice de dispositions spéciales que M. Du Pasquier passe en revue avec beaucoup de pénétration, en se référant aussi à la jurisprudence à quoi elles ont donné lieu, en particulier en Allemagne et en Suisse. Une solution a consisté à qualifier de remaniement, c'est-à-dire d'œuvre de seconde main (protégée sans préjudice du droit appartenant à l'auteur de l'œuvre originale), les enregistrements phonographiques effectués grâce à l'intervention personnelle d'un exécutant. C'est le système allemand, imité en Suisse. Il n'a plus guère de partisans aujourd'hui, même dans le pays dont il est originaire. On critique, à juste raison selon nous, une protection que le fabricant obtient indirectement, en qualité de cessionnaire de l'artiste-exécutant. Il faut distinguer la contribution de chacun: l'auteur apporte son œuvre, l'artiste-exécutant son interprétation, le fabricant sa technique d'enregistrement. Ce sont trois choses fort différentes et également nécessaires pour que le disque phonographique soit réalisé. Si l'on estime équitable de protéger le fabricant, il faut s'y décider en

tenant compte de son savoir et de son activité, et non pas en lui laissant simplement la faculté de se faire transmettre les droits de l'exécutant, dont le travail, certes, mérite aussi d'être reconnu, mais pour lui-même et indépendamment de mesures à prendre en faveur du fabricant. La situation, dans sa complexité et sa vérité, est très bien expliquée par M. Lissbauer, l'auteur de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936, qui observe (voir son exposé des motifs, p. 304, cité par M. Du Pasquier, p. 41): « Dans le cas de la fixation d'une « conférence ou d'une exécution d'une « œuvre littéraire ou musicale, il y a « trois droits différents: le droit de l'auteur, le droit de l'exécutant, le droit « du fabricant. Ce dernier ne peut enregistrer sans l'autorisation de l'auteur « et celle de l'exécutant. Aucun des trois « ne peut reproduire l'œuvre (soit le disque) ou la mettre en circulation sans « l'autorisation des deux autres. » Voilà une analyse qui nous semble une excellente plateforme pour la protection du fabricant. Le disque est le point de rencontre de trois créations: la création littéraire ou musicale de l'auteur, la création interprétative de l'exécutant, la création technique de l'industrie phonographique. C'est de cette base qu'il faut partir, ce qui ne signifie nullement que des variantes ne seront pas possibles, les unes allant plus loin et les autres moins dans la voie des prérogatives à attribuer aux fabricants.

Une tendance mérite d'être signalée: c'est celle qui se propose de donner à l'industrie phonographique, comme nous l'avons dit en commençant, une situation juridique voisine de celle des auteurs. En d'autres termes: de même que l'auteur a sur son œuvre (littéraire, musicale ou artistique) un droit plus ou moins étendu selon les pays, ainsi le fabricant de disques recevra, lui aussi, pour ses produits, une protection analogue à celle des auteurs, et qui sera instituée dans un chapitre spécial de la loi sur le droit d'auteur. L'idée remonte à plusieurs années: la loi autrichienne du 9 avril 1936 en offre une première application. A son tour, l'Italie s'est engagée dans cette voie avec l'importante loi du 22 avril 1941 traitant de la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à son exercice. Quant au projet de loi élaboré par l'Académie pour le droit allemand, il comprend également un chapitre intitulé « *Angrenzende Rechtsgebiete* », avec des dispositions sur la pro-

tection des appareils servant à l'enregistrement des images et des sons. On peut donc penser que l'évolution législative se dessinera dans cette direction. D'ailleurs, il ne faudrait pas s'attacher à un simple point de forme: la protection des fabricants de disques est sans doute commodément réalisable par le moyen de la loi sur le droit d'auteur, mais un pays qui voudrait se doter d'une loi spéciale en la matière serait bien libre de procéder de la sorte. (Il est toutefois intéressant de constater que l'Italie, qui avait édicté, le 18 février 1937, un décret-loi distinct relatif à la protection des produits de l'industrie phonographique, en décide l'abrogation en vertu de l'article 205 de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 22 avril 1941, laquelle règle à son tour cette protection.) Au total, il s'agit de savoir si les fabricants de disques sont fondés à réclamer et à obtenir un droit qui les rapproche des auteurs dans la hiérarchie des travailleurs.

Cette question nous paraît appeler une réponse affirmative. Le disque n'est évidemment pas comparable à une œuvre littéraire ou à une composition de musique: il ne nécessite ni ne révèle le même apport de création. Mais il exige des qualités d'un ordre délicat et nullement médiocre. Un bon disque n'est pas le résultat d'une activité purement mécanique. Il y a des finesses de l'enregistrement qui confèrent à la fixation des sons un maximum d'exactitude et de valeur. Le fabricant tout à fait expert en son métier possède une compétence remarquable. La même exécution ou interprétation artistique (émanant d'un virtuose réputé) pourra donner lieu à deux enregistrements fort différents, l'un parfait, l'autre quelconque où l'on ne retrouverait pas le talent de l'interprète, selon que la technique de l'enregistrement est bonne ou mauvaise. En cherchant des analogies, M. Du Pasquier établit une comparaison avec la photographie, qui est pareillement un procédé mécanique de reproduction ou de fixation, une marge assez grande étant laissée à l'initiative et au goût de l'opérateur. Celui-ci ne crée pas à la façon d'un peintre ou d'un compositeur: néanmoins, son travail implique une certaine intervention de la personnalité. Par là, le photographe se rapproche de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Il s'en rapproche si bien que diverses lois sur le droit d'auteur protègent les photographies en assimilant ces dernières aux

œuvres de littérature et d'art (loi suisse du 7 décembre 1922; loi allemande des 9 janvier 1907/22 mai 1910, mais sous réserve d'un délai spécial). Si le photographe a pu être investi d'un droit d'auteur, le fabricant de disques est incontestablement qualifié pour réclamer le même traitement. Mais nous constatons ici une manière de recul, en ce sens que la doctrine et certaines lois nouvelles retirent les photographies du domaine du droit d'auteur *sensu stricto*, afin de les attribuer à la catégorie des droits connexes à la propriété artistique. Nous avons déjà mentionné cette évolution: le fait qu'elle existe aussi pour d'autres objets que les disques ajoute à son importance. La ressemblance entre la photographie et le disque est manifeste: c'est la plus frappante; on pourrait envisager encore d'autres rapprochements; aucun n'est plus suggestif. (M. Du Pasquier étudie successivement, sans les retenir, les théories qui se réfèrent au droit des couturières et modistes, à la protection des ouvrages plastiques, des éditions, des œuvres de seconde main et en particulier des traductions.)

Dès lors, la solution du problème se précise: les fabricants de disques doivent être protégés, mais le droit dont ils seront les titulaires ne se confondra pas avec celui des créateurs littéraires et artistiques; il s'en rapprochera seulement: il y aura connexité sans assimilation totale. Sera-ce un droit *sui generis*? Notre auteur le pense, et il a raison si l'on considère les choses sous l'angle de la classification. Aucune des divisions existantes de la science juridique n'est propre à accueillir la protection souhaitée (et déjà instituée dans certains pays). Cependant, à y regarder de près, l'expression «droit *sui generis*» nous semble un peu trop accentuée. En fait, les liens avec le droit d'auteur sont très étroits. Si le droit du fabricant de disques n'est pas appelé par la doctrine un droit d'auteur tout court, c'est essentiellement parce que les personnes à protéger n'exercent pas une activité créatrice à la façon des auteurs. On estime que le travail d'un écrivain, d'un compositeur, d'un peintre donne naissance à des œuvres dont l'originalité dépasse normalement la cote individuelle d'un disque. C'est pourquoi l'on ne veut pas attribuer à l'industrie phonographique le rang de sujet du droit d'auteur. Mais, cette différence établie dans un souci d'équité, en quoi consistera la protection des fabricants de disques? En des prérogatives qui s'ap-

parenteront intimement à celles des auteurs. L'auteur, alors même qu'il a, par une édition, une exécution ou une exposition, livré à la publicité son œuvre, conserve sur celle-ci un droit, en ce sens qu'il peut intervenir dans l'exploitation à laquelle un tiers s'aviserait de soumettre ladite œuvre. Or, c'est exactement ce que demandent les fabricants de disques: ils entendent n'être pas dépouillés de toute emprise sur leurs produits dès l'instant où ils les ont confectionnés et mis en circulation. Il nous paraîtrait donc conforme à la vérité et à la justice de leur accorder sur les enregistrements qu'ils effectuent un *quasi-droit d'auteur*. M. Du Pasquier lui-même observe, p. 168, qu'il ne serait pas impossible d'instituer au profit du fabricant un droit « qui re- « vête presque tous les effets du droit « d'auteur, mais qui ne serait pas qua- « lifié de droit d'auteur ». La doctrine ne distingue-t-elle pas, à l'intérieur de la notion de l'acte illicite, entre les délit et les quasi-délit? Le délit, lui aussi, est plus caractérisé dans sa nature que le quasi-délit: le premier est intentionnel, le second ne l'est pas: pourtant les conséquences de l'un et de l'autre ne diffèrent pas énormément.

Quoi qu'il en soit de cette question de mots, l'industrie phonographique verra ses produits protégés par des dispositions parallèles à celles dont peuvent se prévaloir les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Ceux-ci bénéficient de la sollicitude du législateur essentiellement sous deux formes. Ou bien il leur est accordé (aussi longtemps que dure la protection) un droit exclusif d'exploitation, c'est-à-dire un droit leur permettant d'exercer sur l'œuvre une souveraineté absolue, sans avoir à subir aucune volonté contraire de la part des tiers, ou bien le droit exclusif ou privatif est remplacé par un simple droit à une redevance. Dans ce second cas, l'auteur n'est plus en mesure de décider librement si l'œuvre doit être ou non utilisée; il est obligé d'accepter que chacun s'en serve, pourvu qu'une rémunération lui soit assurée. Lequel de ces deux droits, du plus fort ou du plus faible, convient le mieux aux fabricants de disques? Cela dépend du mode d'exploitation envisagé. On peut choisir un disque pour le *reproduire*. En pareil cas, nous estimons, d'accord avec M. Du Pasquier, qu'un droit exclusif devrait appartenir au fabricant. Ni l'intérêt général, ni un intérêt particulier ne s'opposent ici à l'octroi d'une protection maximum. Il est au contraire opportun, voire indispensable, que le fabri-

cant puisse empêcher la reproduction de ses disques s'il a des raisons de se méfier des aptitudes du copiste. Sa réputation pourrait souffrir d'un enregistrement médiocre exécuté d'après le sien et présenté d'ailleurs honnêtement comme tel. Le respect du droit moral exige que ce danger soit écarté. En outre, la véritable contrefaçon d'un disque serait, nous l'avons vu, un acte de concurrence déloyale tombant, dans la plupart des pays, sous le coup du droit commun. Dès lors, la logique commande de ne pas édicter une loi spéciale qui vienne diminuer sur un point la position juridique des personnes à protéger, alors que le but de cette loi est précisément d'améliorer une situation incomplètement sauvegardée par les principes généraux du droit. Si la reproduction des disques était interdite par les dispositions traitant de la concurrence déloyale, mais autorisée par la loi spéciale moyennant rémunération, le raisonnement d'après l'adage *specialia generalibus derogant* conduirait au résultat paradoxal d'affaiblir dans une direction déterminée la protection que le droit postérieur avait pour tâche de renforcer par rapport au droit antérieur. — Le problème change d'aspect avec les procédés d'utilisation autres que la reproduction. Un disque joué en public ou radiodiffusé est employé d'une manière qui peut aussi porter préjudice au fabricant. Cependant, les risques courus par celui-ci sont moins importants. Son droit au respect ne sera pas sérieusement menacé. Sans doute, l'exécution ou l'émission par T. S. F. pourront-elles être mauvaises, si le disque est usé. Mais un tel défaut ne trompera pas les auditeurs: en le constatant, ils l'attribueront à sa cause réelle: à l'usure de l'objet, et non pas à l'imperfection du fabricant. La réputation de ce dernier demeurera intacte. L'utilisation publique du disque (en dehors de la reproduction) ne constituera pas non plus un fait de concurrence déloyale, puisque la confusion des produits entre concurrents manquera en la circonstance. En revanche, celui qui exécute publiquement ou radiodiffuse un disque ne sait pas s'il ne nuira pas à la vente du fabricant. indépendamment de toute question de concurrence déloyale. Peut-être l'audition saturera-t-elle la curiosité (au lieu de piquer celle-ci). Les fréquentes émissions de musique enregistrée ne sont probablement pas étrangères au recul des achats de disques phonographiques par les particuliers. Et même si l'on ne veut pas s'arrêter à ces considérations jugées trop hypothétiques, il reste que l'utilisation

publique d'un disque par un restaurateur ou une société de T. S. F. constitue pour l'usager un profit à quoi il est parfaitement légitime de prétendre associer le fabricant. Nous en concluons qu'au droit exclusif de reproduction devrait s'ajouter un droit à une rémunération, lorsque le disque, sans d'ailleurs être reproduit, sert à un usage public. M. Du Pasquier serait partisan d'un droit exclusif, même dans ce second cas; il confesse pourtant que son désir se heurterait à des difficultés, tout au moins dans les pays où l'exécution publique des disques est soustraite au droit d'auteur, ou protégée par une simple redevance en faveur de l'auteur (cf. p. 180). Au total, nous croyons que le droit pécuniaire (non exclusif) sauvegarderait suffisamment les intérêts des fabricants dans l'éventualité d'une utilisation de leurs disques par l'exécution publique ou la radio. C'est dans ce sens qu'est rédigé l'avant-projet de convention assurant la protection des artistes-interprètes et des artistes-exécutants, ainsi que des producteurs de disques photographiques et d'instruments similaires, œuvre de la Commission d'experts de Samaden (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1940, p. 125).

*Quid du droit moral?* Le droit exclusif de reproduction pourra partiellement répondre à cette préoccupation, le fabricant étant fondé à interdire que son disque ne soit copié, s'il estime que la firme reproductrice n'accomplit pas un travail soigné. Nous voyons ici un des côtés du droit moral: le droit au respect. Mais il y a encore le droit de paternité, le droit d'être reconnu comme l'auteur de l'œuvre. Si M. Du Pasquier a raison de penser qu'on ne saurait exiger de l'hôtelier ou du restaurateur qui offre à sa clientèle un concert de musique enregistrée, d'indiquer le fabricant de chaque disque joué, on doit avouer que l'utilisation par la radio ou dans un film est absolument conciliable avec la mention de l'origine du phonogramme. L'avant-projet de Samaden ne contient rien à ce sujet: on ne voulait pas se montrer trop ambitieux dès le début. Cependant, l'idée mérite incontestablement d'être retenue.

Quant à la théorie très ingénueuse de la cession légale au profit du fabricant qui deviendrait l'ayant cause de l'auteur et de l'artiste-exécutant, afin que les usagers des disques n'aient pas à traiter avec plusieurs titulaires de droits exclusifs, elle se justifie principalement si l'on envisage la protection des fabricants (et celle des artistes-exécutants) comme un droit privatif ou d'interdiction, ce qui nous pa-

rait être la tendance de M. Du Pasquier. Nous nous abstenons d'émettre là-dessus une opinion catégorique, mais il nous semble, à première vue que, sur le terrain international tout au moins, une marche prudente est recommandable.

Cela ne nous empêche pas de renouveler à l'auteur nos félicitations pour son beau travail, d'une haute probité scientifique et d'une claire ordonnance qui enrichissent le lecteur.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS. — COMMISSION DE LÉGISLATION

(Réunion de Rome, 19, 20 et 21 juin 1941)

La Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs s'est réunie à Rome les 19, 20 et 21 juin 1941, pour étudier diverses questions d'ordre essentiellement professionnel. Nous désirons cependant retenir à l'intention de nos lecteurs certains points mis en discussion et au sujet desquels des résolutions furent prises.

Ainsi, la Commission a constaté, non sans plaisir, que le droit du compositeur de musique dans le film était reconnu par la jurisprudence de plusieurs pays. La documentation publiée ces derniers temps ici même (voir par exemple l'arrêt roumain dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1941, p. 82) est effectivement en harmonie avec l'appréciation favorable de la Commission. De plus en plus, le principe prévaut que l'enregistrement cinématographique d'une composition musicale n'implique pas la libre exécution de l'œuvre par le moyen du film. Une autorisation spéciale est nécessaire à cet effet.

La Commission s'est également prononcée sur ce qu'elle a appelé les nouveaux principes internationaux pour la protection du droit d'auteur, dans une résolution que nous croyons utile de reproduire *in extenso*:

« La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, sur le rapport et la proposition de M. le Sénateur Eduardo Piola Caselli, vice-président de la Commission;

Considérant que déjà avant la guerre actuelle il a été reconnu par des comités d'experts internationaux que de nouvelles conventions internationales étaient nécessaires pour compléter la protection du droit d'auteur et des droits connexes au droit d'auteur;

Que les principes desquels s'inspirent la nouvelle loi italienne et le projet allemand de réforme ont acquis l'intérêt de résoudre ces problèmes internationaux;

Déclarez se constituer en Comité permanent d'étude aux fins de compléter la protection internationale sanctionnée par la Convention de Berne, et de la mettre en harmonie avec les principes économiques, juridiques et politiques de l'Europe nouvelle. »

Cette résolution nous semble particulièrement intéressante parce qu'elle se réfère aux travaux entrepris dès 1939 pour compléter la Convention de Berne par des accords connexes visant les droits dits voisins du droit d'auteur. Nous rappelons à ce propos les projets élaborés par le Comité de Samaden en juillet 1939, projets que nous avons présentés à nos lecteurs dans les fascicules d'octobre, novembre et décembre 1940 du *Droit d'Auteur*, et dont s'occupent également les deux derniers numéros de l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht* (vol. 13, dernier cahier, et vol. 14, deuxième cahier). La discussion sur ces problèmes est ouverte et nous aurons peut-être l'occasion de reprendre à notre tour l'examen commencé l'an dernier. De toute façon, nous sommes heureux de voir la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs participer, elle aussi, au mouvement qui tend à établir, sur le plan international comme sur le plan national, une protection voisine du droit d'auteur, mais non confondue avec celui-ci, en faveur de certaines activités rappelant d'une manière plus ou moins directe le travail créateur de l'auteur.

Au cours de la réunion de Rome de juin 1941, la question de l'installation du Secrétaire général de la Confédération à Berlin aura certainement aussi retenu l'attention. Ce changement a été décidé par le Président de la Confédération à la demande de quatorze sociétés, après consultation du Bureau confédéral, et avec le consentement des cinq sociétés françaises. Les raisons en sont faciles à deviner: Berlin est aujourd'hui un centre avec lequel toutes les sociétés de l'Europe continentale peuvent aisément correspondre, et où, d'autre part, se trouvent d'importantes industries vouées à l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques (fabriques de disques phonographiques, entreprises cinématographiques). La décision prise est donc naturelle. Mais comme le dit une circulaire dont M. le Secrétaire général Gheraldi a bien voulu nous donner connaissance, l'installation à Berlin n'implique pas un transfert du siège de la Confédération:

cette question devra faire l'objet d'un examen par le prochain congrès après la guerre. Aux sociétés, peu nombreuses qui ne pourraient pas correspondre avec Berlin, les services établis provisoirement à Berne (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1941, p. 9, 3<sup>e</sup> col.) continueront de prêter leur concours.

Notre Bureau, qui s'était félicité de la venue à Berne du Secrétariat général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, regrette, tout en le comprenant, le départ pour Berlin de M. le Secrétaire général Ugo Gheraldi et de sa dévouée collaboratrice M<sup>me</sup> Madeleine Baugniet, Secrétaire administrative. Il leur souhaite un plein succès dans leur nouvelle résidence, en attendant le retour de temps meilleurs.

## Jurisprudence

### CANADA

CONTE PUBLIÉ DANS UN JOURNAL FRANÇAIS. REPRODUCTION, SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR, DANS LE SUPPLÉMENT D'UN JOURNAL HEBDOMADAIRE CANADIEN. FAUTE DU PROPRIÉTAIRE DE CE DERNIER PÉRIODIQUE, ENCORE QUE LE SUPPLÉMENT FUT IMPRIMÉ ET ÉDITÉ PAR LES SOINS D'UNE COMPAGNIE TIERCE, ASSISTÉE D'UN COMITÉ DE CONTRÔLE. NÉCESSITÉ, POUR LE PROPRIÉTAIRE CANADIEN, DE SURVEILLER, AU POINT DE VUE DU DROIT D'AUTEUR, LE CONTENU DU SUPPLÉMENT. REJET DE L'EXCEPTION DE BONNE FOI ET DE L'EXCEPTION TIRÉE DE L'IGNORANCE DU DROIT. ÉVENTUELLEMENT: RESPONSABILITÉ DU MANDANT À RAISON DE LA NÉGLIGENCE DU MANDATAIRE. — PAS D'INJONCTION DE CESSATION OU D'INTERDICTION, LA DÉFENDERESSE N'AYANT PLUS D'INTÉRÊT À PUBLIER OU À REPRODUIRE À NOUVEAU LE CONTE DE

LA DEMANDERESSE.

(Canada, Cour de l'Échiquier, 21 novembre 1939. — Marthe Fiel c. Doria Lemire veuve Camille Duguay.)<sup>(1)</sup>

M. le juge Angers:

Il s'agit d'une action en violation de droit d'auteur.

<sup>(1)</sup> Le texte de cet arrêt nous a été obligéamment communiqué par M. Louvigny de Montigny, notre correspondant au Canada. La cause en elle-même était assez simple. Mais il nous paraît intéressant que les exceptions tirées de la bonne foi et de l'ignorance de la loi aient été écartées par le juge. *Ignorantia juris nocet*: ce principe a amené la condamnation de la défenderesse qui a omis, par une négligence dont elle doit supporter les conséquences, de se préoccuper de la protection possible des œuvres publiées dans le supplément de son journal. En soi, comme plusieurs juristes l'ont fait remarquer (v. Rossel-Mentha, *Manuel du droit civil suisse*, 2<sup>e</sup> éd., tome I<sup>e</sup>, p. 52-53), la doctrine selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi a, de nos jours, quelque chose de choquant et d'exagérément dur. Il serait plus sage de raisonner avec la notion de l'erreur et de permettre à l'autorité judiciaire de tenir compte de l'igno-

La demanderesse, Marthe Fiel, auteur et écrivain, de Brueil en Vexin, France, a publié dans le *Bayard*, journal édité à Paris, dans le cours du mois d'août 1936, un conte intitulé «Le sang-froid de Marie». Une découpage du journal contenant l'article a été produite comme pièce 1.

Ce conte a été reproduit, avec quelques légères modifications, dans un supplément édité par la *Publishers Holding Corporation Limited*, une corporation constituée en vertu de la loi des compagnies d'Ottawa, ayant son siège social en la cité de Montréal, et distribué à ses abonnés. Ce supplément est le même pour tous les abonnés à l'exception de l'en-tête qui est celui du journal auquel il est destiné.

Le conte a paru dans le supplément du 29 juillet 1937, envoyé avec le journal *La Voix des Bois Francs* du même jour, dont la défenderesse est propriétaire et éditrice; une copie du journal et une copie du supplément ont été produites comme pièce 3.

Dans l'exposé de sa réclamation, la demanderesse dit, en substance, ce qui suit:

Elle est l'auteur et la seule titulaire du droit d'auteur du conte intitulé «Le sang-froid de Marie», publié pour la première fois dans le journal *Bayard de France*, de Paris, en août 1936;

La défenderesse a, le 29 juillet 1937, illégalement et sans le consentement de la demanderesse et en contravention de la loi du droit d'auteur et de la Convention de Berne, publié, produit et reproduit ledit conte dans le supplément de son journal hebdomadaire *La Voix des Bois Francs*;

La défenderesse a illégalement et sans autorisation publié, produit et reproduit ladite œuvre littéraire «Le sang-froid de Marie», ainsi que d'autres œuvres littéraires, dans ledit supplément sans le consentement de l'auteur de ces œuvres . . .;

«rance du droit, chaque fois que celle ignorance se-rail manifeste, et d'ailleurs excusable». Et M. Rossel ajoute (*op. cit.*, p. 53): «On peut souhaiter que les «tribunaux ne distinguent plus entre l'erreur de fait et l'erreur de droit quand elles sont l'une et l'autre «essentielles.» Dans son *Commentaire de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et musical*, 2<sup>e</sup> édition, p. 304, M. Philippe Allfeld est encore plus catégorique et déclare que, sur la base du Code civil allemand, il n'est plus admissible de tirer l'erreur de droit autrement que l'erreur matérielle.

Quoiqu'il en soit, en l'espèce, l'erreur où se trouvait la défenderesse était difficilement excusable: le juge canadien a eu tout à fait raison, selon nous, d'établir ce point qui demeure constant quelles que soient les diverses éventualités envisagées (fonctions de la compagnie tierce, rôle joué par le comité de contrôle).

(Réd.)

La demanderesse, comme conséquence de la publication non autorisée de son œuvre, a été privée de profits et elle a subi des dommages;

Pour ces raisons, la demanderesse demande:

Une déclaration à l'effet que la demanderesse est la seule titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire «Le sang-froid de Marie», que ses œuvres sont protégées au Canada, durant la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort, sans l'accomplissement d'aucune formalité, et que la demanderesse a seule le droit de publier ou d'imprimer ou de faire publier ou imprimer au Canada ladite œuvre littéraire «Le sang-froid de Marie», ainsi que ses autres œuvres littéraires, et que personne, y compris la défenderesse, ne peut, que ce soit pour ou sans profit, publier, imprimer ou distribuer ladite œuvre littéraire sans le consentement de la demanderesse;

Une déclaration à l'effet que la défenderesse a violé le droit d'auteur de la demanderesse sur ladite œuvre littéraire «Le sang-froid de Marie» par la publication, la production ou la reproduction non autorisée;

Une ordonnance interdisant à la défenderesse de violer le droit d'auteur de la demanderesse sur ladite œuvre littéraire «Le sang-froid de Marie», ou sur toute autre œuvre littéraire en publant, imprimant ou distribuant ladite œuvre littéraire sans le consentement de la demanderesse;

Un relevé des profits réalisés par la défenderesse et des dommages-intérêts.

Dans son plaidoyer, la défenderesse conteste l'exposé de la demanderesse et plaide ce qui suit:

En supposant que la défenderesse ait publié des œuvres littéraires appartenant à d'autres auteurs que la demanderesse, ce qu'elle nie avoir fait, la demanderesse n'a pas qualité pour plaider ce fait;

La défenderesse ne tombe pas sous le coup de la loi du droit d'auteur;

La défenderesse n'est ni propriétaire, ni éditrice, ni imprimeur du supplément dans lequel a été publié l'article dont se plaint la demanderesse;

L'édit supplément a été imprimé, édité et publié par la Compagnie des Hebdomadaires et, si la demanderesse a des droits, c'est contre cette compagnie ou les ayants cause de celle-ci qu'elle devrait les faire valoir;

En supposant que la défenderesse ait publié un article dont le droit d'auteur appartient à la demanderesse, ce qu'elle nie avoir fait, il s'agirait d'un cas isolé et la demanderesse ne peut prendre de conclusions en injonction;

La défenderesse ignorait le droit d'auteur de la demanderesse et même qu'il y eût un droit d'auteur couvrant la matière publiée dans son supplément, et elle avait un motif raisonnable de croire qu'aucun droit d'auteur n'existe; au surplus, l'œuvre de la demanderesse n'est pas enregistrée à Ottawa.

A quoi la demanderesse oppose ce qui suit:

Le supplément dont il s'agit a été imprimé avec l'autorisation de la défenderesse sous le nom *La Voix des Bois Francs*, le journal hebdomadaire de la défenderesse, et il a été présenté par la défenderesse comme étant son journal et sa publication; la défenderesse est, en conséquence, responsable de la publication, de la production et de la reproduction de l'œuvre de la demanderesse dans ledit supplément; la défenderesse est, dans les circonstances, empêchée de prétendre que ledit supplément n'est pas le sien.

La défenderesse a été interrogée au préalable; ... elle a déclaré qu'au moment de la fondation du journal *La Voix des Bois Francs*, en 1928, son mari et elle en étaient propriétaires conjoints. Depuis le décès de son mari, survenu le 29 mars 1936, elle en est seule propriétaire.

Au dire de la défenderesse, le journal tire à 1400 exemplaires; sa clientèle est établie dans la ville de Victoriaville, où il est publié, dans les environs et dans la province de Québec en général.

La défenderesse a dit qu'elle ne regardait jamais le supplément; ce n'est qu'après l'ouverture de l'action qu'elle a été au courant du fait que le supplément du 29 juillet 1937 contenait le conte de la demanderesse.

La défenderesse a fait un contrat avec la *Publishers Holding Corporation Limited*, qui lui fournit le supplément en question; un duplicata de ce contrat, daté du 12 mars 1937 — cette date est imprimée comme le reste du contrat et il y a lieu de présumer qu'elle n'est pas toujours celle de son exécution — a été produit comme pièce 4.

Ce contrat contient, entre autres, les stipulations suivantes:

« 1. La partie A s'oblige à livrer, au moins huit jours avant la date de la publication, à

la partie B, un supplément non inférieur à huit pages, en autant d'exemplaires qu'il y aura de noms et de chiffres inscrits sur la liste régulière d'abonnés et de dépositaires de l'hebdomadaire publié par la partie B; et ce supplément portera le nom de cet hebdomadaire.

2. La partie B s'oblige à insérer, chaque semaine, ce supplément dans son hebdomadaire susdit.

3. La partie A supportera l'augmentation du port occasionnée par l'augmentation du poids, par suite de cette adjonction du supplément à l'hebdomadaire susdit.

4. La partie A s'engage à ne contracter, pour répandre son supplément, que sur la base du présent contrat et seulement avec un hebdomadaire faisant partie, à la date du 27 novembre 1936, de l'Association des hebdomadiers canadiens-français; ...

9. Le président, le secrétaire-trésorier et l'avocat-conseil de l'Association des hebdomadiers canadiens-français forment, avec le président et l'administrateur-gérant de la partie A, un comité présentement constitué, qui a les pouvoirs suivants:

a) Le contrôle absolu de la rédaction du supplément, sous la direction religieuse d'un abbé choisi par le comité susdit, ce supplément ne devant d'ailleurs traiter d'aucune matière politique litigieuse, et ne pouvant contenir aucun article ou annonce de portée électorale, provinciale, fédérale ou municipale, mais devant traiter autant que possible sur les sujets d'intérêt patriotique ou religieux, étudier les problèmes de l'agriculture, de la sociologie, y compris les sports et les questions féminines, avec autant de gravures ou illustrations que la variété l'exigera, y compris les pages pour enfants, etc. ...

12. La partie A ne s'oblige pas à fournir ledit supplément dans un délai fixe; mais dès qu'elle en commencera la publication, les présentes stipulations entreront en vigueur pour une durée de deux années, et derechef indéfiniment de deux années en deux années, à moins que l'une ou l'autre partie ne dénonce le contrat sur un préavis de soixante jours avant l'expiration de chaque durée biennale; la partie A n'aura droit de donner cet avis à la partie B que si elle retire entièrement du public ledit supplément. »

La *Publishers Holding Corporation Limited* expédiait le supplément à l'imprimeur du journal auquel il était destiné, et cet imprimeur l'insérait dans le journal avant d'en faire la distribution aux abonnés ou de le mettre en dépôt dans les débits de journaux.

La défenderesse déclare qu'elle ne connaît pas Marthe Fiel, la demanderesse, et ne sait pas si elle est l'auteur du conte en question.

Questionnée par l'avocat de la demanderesse sur le point de savoir si elle avait obtenu la permission de l'auteur de publier cet article, la défenderesse répondit qu'elle ne pouvait pas demander cette permission parce qu'elle ignorait ce que contenait le supplément.

La défenderesse reconnaît qu'un comité devait être constitué, pour contrô-

ler la rédaction du supplément; elle a consenti à la nomination de ce comité. Celui-ci, aux termes du premier paragraphe de la clause 9 du contrat ci-dessus reproduit, devait être composé du président, du secrétaire-trésorier et de l'avocat-conseil de l'Association des hebdomadiers canadiens-français, et du président et de l'administrateur-gérant de la *Publishers Holding Corporation Limited*. La défenderesse déclare qu'elle croyait que ce comité faisait son devoir. Il me paraît évident que, si ce comité a assumé ses fonctions, il n'avait pas les compétences nécessaires. La défenderesse, au surplus, affirme que le supplément n'a jamais été soumis au comité de contrôle pour la raison que, bien qu'il dût être livré au moins huit jours avant la publication du journal, il arrivait juste à temps pour être inséré dans le journal; le supplément est même arrivé quelquefois en retard et l'on a dû retarder l'expédition du journal.

Il est établi que la défenderesse ne payait rien à la *Publishers Holding Corporation Limited* pour ce supplément; il lui était fourni gratuitement. Bien plus, en vertu de la clause 3 du contrat, la *Publishers Holding Corporation Limited* assumait l'excédent des frais de port du journal, occasionnés par l'augmentation du poids provenant de l'adjonction du supplément. Il semble manifeste que la compagnie entendait se rémunérer au moyen de la publicité.

La défenderesse a déclaré qu'elle recevait encore le supplément — l'audience préalable est du 20 décembre 1938 — qu'elle avait signé un contrat pour deux ans et qu'elle respectait sa signature, pratique de moins en moins commune aujourd'hui, soit dit en passant.

La défenderesse n'exerce aucun contrôle sur le supplément et ne s'occupe pas de savoir s'il viole des droits d'auteur.

Le tirage de la *Voix des Bois Francs* était de 1400 exemplaires avant qu'on y ajoute le supplément; depuis que le supplément est fourni, la circulation est restée la même.

Entendue de nouveau au procès, la défenderesse a à peu près répété ses allégations antérieures.

On lui a dit que la compagnie avec qui elle avait passé le contrat relatif au supplément (pièce 4) n'existe plus. Elle est allée à Québec au bureau de la nouvelle compagnie — vraisemblablement la compagnie qui a acquis les droits de la *Publishers Holding Corporation Limi-*

ted et qui continue à publier le supplément — mais elle n'a pas signé de nouveau contrat. Elle continue néanmoins à recevoir le supplément.

Louvigny de Montigny, représentant pour le Canada de la Société des Gens de lettres de France, entendu comme témoin de la part de la demanderesse, a déclaré qu'il était au courant du fait que celle-ci était membre de la Société des Gens de lettres et qu'elle résidait à Brueil en Vexin, France; il a correspondu avec elle il y a trois mois, ce qui nous reporte vers la mi-novembre 1938. Il a lu le «Sang-froid de Marie» dans le journal *Bayard*, où le conte a paru pour la première fois. Le témoin produit comme pièce 1 une découpage du *Bayard* du mois d'août 1936, qu'il dit avoir reçue de la demanderesse... Le témoin produit également comme pièce 2 une procuration de Marthe Fiel à M<sup>es</sup> Belcourt et Genest, en date du 15 novembre 1937, autorisant ceux-ci à intenter la présente action.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, amendée à Paris le 4 mai 1896, par un acte additionnel, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et de nouveau à Rome le 2 juin 1928, contient les dispositions suivantes qui me semblent pertinentes:

(Suit la reproduction de l'article 2, alinéas 1 et 3; de l'article 4, alinéas 1, 2 et 4; de l'article 7, alinéas 1 et 2; de l'article 9, alinéa 1; et de l'article 15, alinéa 1.)

Le 10 avril 1928 le Canada a, comme pays unioniste contractant, adhéré à la Convention de Berne, telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1908. Avant cette date, le Canada faisait partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comme membre de l'Empire britannique. Il a signé, le 2 juin 1928, l'Acte de Rome revisant de nouveau la Convention de Berne; cet acte a été ratifié; ... la ratification a été déposée à Rome le 27 juin 1931.

L'article 3 de la loi du droit d'auteur (S. R. C. 1927, chap. 32) définit ainsi le droit d'auteur:

« Pour les fins de la présente loi, le „droit d'auteur“ désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ... »

2. Pour les fins de la présente loi, l'expression „publication“ désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; ... »

L'article 12 de la loi contient, entre autres, les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Mais lorsque l'ouvrage est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, à défaut d'une convention à l'effet contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cet ouvrage ailleurs que dans ce journal, dans cette revue ou dans ce périodique. »

L'article 17 prévoit, entre autres, ce qui suit:

« Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ludit titulaire a la faculté d'exécuter. »

L'article 20 détermine les recours civils du titulaire du droit d'auteur; les dispositions pertinentes de cet article, tel que modifié par 21-22 Geo. V, chap. 8, 1931, art. 7, se lisent comme suit:

« Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre aura été violé, le titulaire du droit pourra recourir, sauf disposition contraire de la présente loi, à tous moyens de réparation, par voie d'ordonnance de cessation ou d'interdiction, de dommages-intérêts, de décomptes (*accounts*) ou autrement, moyens qui sont ou seront garantis par la loi en vue de la violation d'un droit. »

3. Dans toute action en violation de droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur, en pareil cas:

- a) l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et
- b) l'auteur de l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumé être le possesseur du droit d'auteur.

Toutefois, lorsque la contestation concerne une question de cette nature, et si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi, en pareil cas:

- i) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre;

4. Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi sera passible de payer, au détenteur du droit d'auteur qui aura été violé, les dommages-intérêts que ce détenteur du droit d'auteur pourra avoir subis par le fait de cette violation et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefauteur aura réalisés en commettant cette violation de droit d'auteur... »

Vu la preuve au dossier et la présomption créée par le paragraphe 3 de l'ar-

ticle 20, je crois qu'il y a lieu de conclure que Marthe Fiel est l'auteur du conte intitulé «Le sang-froid de Marie» publié dans le journal *Bayard* de Paris, France, et reproduit dans *La Voix des Bois Francs*; que cette œuvre est protégée et que la demanderesse est titulaire du droit d'auteur à l'égard de la dite œuvre. La défenderesse n'a apporté aucune preuve à l'encontre de la qualité de la demanderesse non plus que du droit d'auteur de cette dernière.

La première question qui se pose est de savoir si la défenderesse s'est rendue coupable d'une violation du droit d'auteur en distribuant avec son journal *La Voix des Bois Francs* un supplément portant le même nom, dans lequel était reproduit le conte de la demanderesse sans l'autorisation de celle-ci.

Si la défenderesse eût reproduit le conte «Le sang-froid de Marie» dans son journal même, il me semble qu'il ne pourrait y avoir de doute que cette reproduction aurait constitué une violation du droit d'auteur de la demanderesse; le cas tomberait sous le coup des articles 3 et 17 de la loi; la défenderesse en effet aurait, sans le consentement de la demanderesse, titulaire du droit d'auteur, reproduit ce conte sous une forme matérielle, pour me servir des termes de la loi, et exécuté ainsi un acte réservé au seul titulaire du droit d'auteur.

Est-ce que le fait que le supplément, qui accompagnait son journal et portait le même titre que celui-ci, est imprimé et édité par un tiers, à savoir par la *Publishers Holding Corporation Limited*, exonère la défenderesse? Ou bien est-ce que l'adjonction de ce supplément au journal et sa distribution avec celui-ci aux abonnés constitue une violation du droit d'auteur de la demanderesse? Après étude de la loi et de la jurisprudence, j'en suis venu à la conclusion qu'il y a lieu de répondre à la première question dans la négative et à la seconde dans l'affirmative. En adoptant et faisant siens le supplément que lui fournissait la *Publishers Holding Corporation Limited*, en y laissant mettre le nom de son journal et au-dessous les mots «Fondateur: Camille Duguay», et en le distribuant à ses abonnés, la défenderesse a assumé la responsabilité de ce qui y était contenu.

Malgré d'assez minutieuses recherches, je n'ai pu trouver aucun arrêt au point; la question, telle qu'elle se soulève dans la présente cause, ne me paraît pas avoir été décidée; il y a tout de même quelque intérêt à consulter les ouvrages sui-

vants: *26 Halsbury's Laws of England*, 2<sup>e</sup> éd., p. 139, n° 274; *Huard et Mack, De la propriété littéraire et artistique*, 2<sup>e</sup> éd., p. 491, n° 1357.

La défenderesse a déclaré qu'elle n'était pas au courant du fait que le supplément contenait un article sur lequel existait un droit d'auteur; le supplément était expédié chaque semaine à l'imprimeur de *La Voix des Bois Francs*, qui l'insérait dans le journal et l'envoyait avec celui-ci aux abonnés et aux marchands de journaux. Un comité devait être formé au sujet de la défenderesse, lequel avait pour tâche de contrôler ce qui était publié dans le supplément. Ce comité a-t-il été constitué et, si oui, a-t-il exercé les fonctions qui lui étaient dévolues? La preuve sur ce point fait défaut. Un fait semble certain: si le comité a été organisé et s'il a assumé sa charge, il ne s'est pas soucié de la question du droit d'auteur. A-t-il agi de la sorte par ignorance, rien au dossier ne l'indique. Quant à la défenderesse, elle me paraît avoir été dans l'ignorance complète du fait que la demanderesse détenait un droit d'auteur sur le conte en question. Je suis convaincu qu'elle a agi de bonne foi. Sa bonne foi, malheureusement pour elle, ne la libère pas de sa responsabilité: *7 Halsbury's Laws of England*, 2<sup>e</sup> éd., p. 587, n° 911; *Copinger, On the Law of Copyright*, 6<sup>e</sup> éd., p. 117; *Ladas, International Protection of Literary and Artistic Property*, tome 2, p. 816; *Huard et Mack, op. cit.*, p. 595, n° 664<sup>bis</sup>.

La défenderesse a consenti implicitement à la distribution d'un supplément, portant le nom de son journal et livré avec lui, dans lequel était reproduit, illégalement et sans autorisation, une œuvre littéraire protégée par un droit d'auteur; en agissant ainsi, elle a, à mon avis, assumé la même responsabilité que si elle avait reproduit le conte dans le journal même.

L'avocat de la défenderesse a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une ordonnance de cessation ou d'interdiction, vu qu'il s'agissait d'un acte isolé, qui n'est pas susceptible de se répéter. Il est raisonnable de croire que la défenderesse ne projette point de publier ou reproduire à nouveau le conte de la demanderesse; il est vrai qu'elle n'a pris aucun engagement à cet effet, mais elle n'a plus d'intérêt à le faire. Je suis d'avis, dans ces circonstances, qu'il n'y a pas lieu d'accorder une ordonnance de cessation ou d'interdiction. (Voir *Ladas, op. cit.*, p. 823.) ...

L'avocat de la défenderesse a prétendu qu'au moment où elle aurait violé le droit d'auteur de la demanderesse sa cliente ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre en question faisait encore l'objet d'un droit d'auteur; il a conclu de là que la demanderesse n'avait point droit à des dommages-intérêts et qu'elle ne pourrait obtenir tout au plus qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction.

L'avocat de la défenderesse appuie son allégation sur l'article 22 de la loi du droit d'auteur, disposition ainsi énoncée:

«Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

Toutefois si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.»

Il est bon de noter immédiatement que le droit d'auteur sur le conte «Le sang-froid de Marie» n'a pas été enregistré sous l'empire de la loi du droit d'auteur. Cette formalité, au reste, n'est pas requise pour l'existence du droit d'auteur.

La défenderesse a déclaré qu'elle ignorait absolument l'existence d'un droit d'auteur sur l'œuvre en question. Était-elle excusable de l'ignorer? Je ne le crois pas. Les tribunaux qui ont eu à interpréter l'article 22, correspondant à l'article 8 de la loi anglaise (*Copyright Act* britannique de 1911), ont restreint considérablement la portée du texte légal, en tant qu'il s'agit de libérer le contrefauteur du recours en dommages... (Voir aussi *Copinger, On the Law of Copyright*, 6<sup>e</sup> éd., p. 171.) ...

Si la défenderesse avait lu «Le sang-froid de Marie» dans le *Bayard*, portant au bas le nom de la demanderesse, elle aurait su ou aurait dû savoir que ce conte était protégé par un droit d'auteur; l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Elle affirme qu'elle n'a jamais pris connaissance de ce qui paraissait dans le supplément; cette tâche était confiée à un comité chargé de se rendre compte du contenu. La défenderesse se fiait à ce comité, comptant apparemment qu'il s'acquittait de son devoir consciencieusement. Ce comité, s'il a exercé ses

fonctions, a vraisemblablement pris en considération l'aspects moral, voire peut-être littéraire, des articles publiés dans le supplément, et ne s'est pas soucié de la légalité de la publication de ces articles. Il est possible que son devoir se soit borné à déterminer si la matière comprise dans le supplément était recommandable au point de vue moral. Si tel était le cas, il incombaît à la défenderesse de s'assurer qu'aucun des articles inclus dans le supplément ne violât un droit d'auteur. Si, au contraire, le comité était tenu de vérifier l'absence de droit d'auteur sur les articles publiés dans le supplément, et s'il a failli à son devoir, la défenderesse est responsable de la négligence de son mandataire: article 1727 C. C.

La défenderesse a agi de bonne foi, mais elle a agi imprudemment et elle doit subir les conséquences de son imprudence. La principale coupable néanmoins, à mon avis, est la compagnie qui édite ce supplément et c'est elle, il me semble, que l'on devrait poursuivre, si l'on désire mettre fin à ces violations de droit d'auteur.

Après avoir examiné attentivement l'état des preuves et avoir étudié avec soin la doctrine et la jurisprudence, je ne puis arriver à d'autres conclusions que les suivantes: la demanderesse est titulaire du droit d'auteur sur le conte «Le sang-froid de Marie», la défenderesse a violé ce droit d'auteur et doit être tenue pour responsable des dommages que la reproduction dudit conte dans le supplément du journal en cause a pu occasionner à la demanderesse. Il y aura donc renvoi de la cause au registraire, conformément aux dispositions de la règle 177 des règles et ordonnances de cette Cour, aux fins d'établir le montant des profits qu'a pu réaliser la défenderesse par la reproduction dudit conte dans son supplément, si profits il y a eu, et de déterminer le quantum des dommages causés par ce fait à la demanderesse et de faire rapport à la Cour. Les dépens du renvoi sont réservés pour adjudication ultérieure.

Comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accorder une ordonnance de cessation ou d'interdiction.

La demanderesse aura droit à ses frais d'action contre la défenderesse, lesquels sont par les présentes fixés à deux cent cinquante dollars (\$ 250).

## SUISSE

PLANS ARCHITECTURAUX D'UNE VILLA. COPIE NON AUTORISÉE. VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR DE L'ARCHITECTE PAR LES ENTREPRENEURS QUI ONT FAIT EXÉCUTER LA COPIE; LIBÉRATION DU DESSINATEUR QUI A SIMPLEMENT EXÉCUTÉ LE TRAVAIL, EN QUELQUE SORTE COMME EMPLOYÉ, ET SUR INSTRUCTIONS DES ENTREPRENEURS, MAIS SANS INTENTION D'ENFREINDRE LA LOI.

(Genève, Cour de justice, section pénale, 18 janvier 1936. — Messerli, Boulens, Foudral c. Procureur général.)<sup>(1)</sup>

*I. Sauf convention contraire, les plans établis par un architecte pour un immeuble déterminé ne peuvent être utilisés plus d'une fois.*

*Il n'est pas besoin, pour que l'imitation d'une œuvre architecturale soit illicite, que tous les détails de l'œuvre originale aient été reproduits.*

*Toute œuvre qui est l'effet d'une activité intellectuelle indépendante, si modeste soit-elle, mérite la protection de la loi, qui est refusée à une simple copie.*

*II. Les infractions à la loi fédérale sur le droit d'auteur ne sont passibles d'une condamnation pénale que si elles ont été commises intentionnellement.*

Foudral, Boulens et Messerli sont prévenus d'avoir, comme auteurs ou complices, reproduit, en violation du droit d'auteur, une œuvre d'ordre architectural, infraction aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 42, 48, 49, 50 de la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur le droit d'auteur, et 18 à 26 du Code pénal fédéral.

Il ressort des conclusions du rapport d'expertise Golay du 12 octobre 1934, que Bouet & C<sup>ie</sup>, soit Foudral et Boulens, ont fait copier par le géomètre Messerli les plans établis par Émile Dubois, architecte, pour la construction d'une villa de 4 pièces pour le compte d'un sieur Riboni.

Ces plans ont été reproduits et utilisés sans droit par Bouet & C<sup>ie</sup> pour la construction d'une villa à peu près identique à la villa Riboni, et ce pour le compte d'un sieur Roulin.

L'expert déclare que les prévenus ne se sont pas simplement inspirés des plans Riboni pour la villa Roulin, mais qu'ils ont fait procéder par Messerli à un véritable calque des plans Riboni.

Les prévenus ont déclaré pour leur défense que les plans établis par le plaignant pour la villa Riboni ne pouvaient bénéficier de la protection de la loi fédérale sur le droit d'auteur, ces plans ne consacrant aucune idée ou conception originale en matière architecturale. (État de fait du jugement du Trib. de police.)

Par jugement du 5 décembre 1935, le Tribunal de police a condamné Foudral et Boulens à une amende de 300 francs chacun; Messerli à celle de 100 francs; dit qu'en cas de non-paiement ces amendes seront converties en emprisonnement, à raison d'un jour de prison pour dix francs d'amende, et a condamné les trois prévenus solidairement aux frais, y compris ceux d'expertise, envers l'État et la partie civile; a réservé à la partie civile tous ses droits.

Il a fait application des articles 6, 8, 9, 12, 13, 14, 42, 48, 49 et 50 de la loi fédérale sur le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques du 7 décembre 1922; 31 et 32 du Code pénal et 399 du Code d'instruction pénale.

Les trois prévenus ont appelé de ce jugement par exploits des 17, 18 et 19 décembre 1935.

Tous trois ont conclu à leur libération des fins de la poursuite dirigée contre eux.

A l'audience du 11 janvier 1936, la Cour a joint les trois causes.

Le Ministère public a conclu à la confirmation du jugement.

Aux termes des articles 403, n° 2, et 405 du Code d'instruction pénale, les trois appels sont recevables.

Les questions soumises à la Cour sont:

- 1<sup>o</sup> Les appels sont-ils fondés?
- 2<sup>o</sup> *Quid des frais?*

*Sur la première question:*

La loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 7 décembre 1922, protège ces œuvres (art. 1<sup>er</sup>) et considère comme auteur jusqu'à preuve du contraire, la personne physique dont le nom véritable est indiqué sur les exemplaires de l'œuvre en la manière usitée pour la désignation de l'auteur (art. 8).

Les plans que sieur Dubois a établis sur la demande de Foudral et Boulens, tous deux associés de la Société Bouët & C<sup>ie</sup> en liquidation ou liquidée, ont été signés par lui avec cette mention: «Tous « droits d'exécution, de reproduction ou « de publication réservés. Il est interdit « de mettre ces plans à la portée de tier- « ces personnes ou en soumission sans « autorisation de l'architecte.»

Sur le vu du rapport du 12 octobre 1934 de l'expert qu'il a nommé en la personne de M. Louis Golay, ingénieur, le tribunal a considéré que les plans constituaient une œuvre originale pouvant se réclamer du privilège du droit d'auteur.

La Cour partage cette manière de voir.

C'est en vain que Foudral et Boulens ont persisté à soutenir en appel que les plans dressés par sieur Dubois ne présenteraient aucune conception personnelle, esthétique ou pratique, qu'ils sont sans originalité; qu'enfin ils présentaient de nombreuses différences avec ceux de la villa Roulin dont les plans font l'objet de l'infraction qui leur est reprochée.

Les plans des villas Riboni et Roulin ne diffèrent que par quelques menus détails dont quelques-uns ne concernent que l'intérieur de la propriété Roulin (voir le rapport de l'expert Golay).

Le Tribunal fédéral a jugé que, sauf convention contraire, les plans établis par un architecte pour un immeuble déterminé ne peuvent être utilisés plus d'une fois, sous peine de dommages-intérêts; qu'il est illicite d'imiter l'idée mère d'une œuvre architecturale et que point n'est besoin pour que l'imitation soit illicite que tous les détails de l'œuvre originale aient été reproduits (voir arrêt du Tribunal fédéral, Berli c. Schneider, *Recueil officiel* des arrêts, vol. 56. II<sup>e</sup> partie, p. 413).

Et aussi qu'on ne doit pas se montrer trop exigeant quant à l'importance de l'activité intellectuelle déployée par l'auteur, celle-ci, indépendante, si modeste soit-elle, méritant la protection de la loi qui est refusée à une simple copie (v. *Semaine judiciaire*, 1934, p. 159, résumé d'arrêt).

Abstraction faite du rapport de l'expert Golay, qui est déterminant, il apparaît à l'œil le moins prévenu que les plans de la villa Roulin sont une pure et simple copie, et ne constituent qu'un plagiat de ceux que sieur Dubois a établis en vue de la construction de la villa Riboni.

Il résulte du reste de la convention intervenue le 3 novembre 1933 entre Bouët et fils, soit Foudral et Boulens, d'une part, et Roulin, d'autre part, que ce dernier entendait voir sa villa construite conformément à celle de M. Riboni, à quelques différences de détail près.

Les appels de Foudral et Boulens ne sont pas fondés.

Il en est autrement de celui de Messerli.

Messerli, géomètre, n'a fait qu'exécuter le travail que lui ont commandé Foudral et Boulens. Il n'a été en somme et en quelque sorte que leur employé et a suivi leurs instructions.

Dans tous les cas, il n'a pas été établi qu'il ait agi intentionnellement (art. 46 de la loi fédérale du 7 décembre 1922).

(1) Voir *Semaine judiciaire* de Genève, du 27 avril 1937, p. 259.

Il ne doit pas non plus être considéré comme un complice aux termes de l'article 21 du Code pénal fédéral, du moment que, d'aucune façon, il n'a facilité l'infraction commise par Foudral et Boulens et qui était pour lui sans intérêt.

Son appel est fondé.

*Sur la deuxième question:...*

PAR CES MOTIFS, la Cour:

A la forme: Reçoit les appels de Foudral, Boulens et Messerli du jugement du 5 décembre 1935.

Au fond: Confirme ledit jugement en ce qu'il a condamné Foudral et Boulens à 300 francs d'amende chacun (art. 50 de la loi fédérale du 7 décembre 1922) et solidairement aux dépens.

Condamne ceux-ci solidairement aux frais d'appel.

Pour le surplus, réforme ledit jugement et statuant à nouveau:

Libère Messerli des fins de la poursuite dirigée contre lui.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1926, p. 21, 1<sup>re</sup> col., nous avions, à propos d'un arrêt zurichois du 23 avril 1924, examiné la portée de l'article 46 de la loi suisse sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922. Quand le législateur dit: sont passibles de sanctions pénales les seules infractions à la loi commises intentionnellement, cet adverbe «intentionnellement» a-t-il le sens de: avec l'intention de violer la loi, ce qui impliquerait la connaissance du droit? Ou bien veut-on simplement que l'acte entraînant une atteinte au droit d'auteur ait été commis sciemment, c'est-à-dire volontairement, par opposition à fortuitement, accidentellement? Lorsque le droit pénal exige comme condition de la répression que le délit résulte d'une intention (parfois qualifiée inutilement de coupable), c'est cette seconde interprétation qu'il adopte. Il suffit que l'acte ait été commis avec «conscience et volonté», selon la terminologie du nouveau Code pénal suisse du 21 décembre 1937; il n'est pas nécessaire que le délinquant ait précisément voulu violer la loi pénale. Nous avions approuvé, en 1926, les juges zurichois qui, en matière de droit d'auteur, s'étaient montrés plus nuancés et avaient admis que l'ignorance du droit pouvait jouer, dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, le rôle d'un fait justificatif excluant la répression pénale.

L'arrêt de la Cour de justice de Genève, du 18 janvier 1938, vient à l'appui de cette thèse. Le géomètre Messerli est libéré des poursuites dirigées contre lui, parce que, dit la Cour, il n'a fait qu'exécuter un travail commandé, et que, dans tous les cas, la preuve n'a pas été fournie qu'il ait agi intentionnellement, selon l'article 46 de la loi suisse sur le droit d'auteur. Il est bien évident que Messerli n'a pas pu exécuter sans intention, c'est-à-dire involontairement, et pour ainsi parler par hasard, le travail à lui confié par ses commettants. Mais il a agi sans avoir la volonté d'enfreindre la loi sur le droit d'auteur, et c'était là le point décisif.

## Nouvelles diverses

### États-Unis de l'Amérique du Nord

*Les États-Unis et la Convention de Berne*

Nous avons publié assez récemment<sup>(1)</sup> des informations et un article de M. Stephen P. Ladas, où se trouvait marquée la tendance favorable qui se manifeste, aux États-Unis, à l'égard de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous venons de recevoir, à ce sujet, une intéressante documentation que nous a aimablement communiquée M. Thorvald Solberg, le grand apôtre de la révision du *copyright* aux États-Unis. Il s'agit d'un rapport du Sénateur E. D. Thomas, de l'Utah, présenté à la Commission des relations extérieures et qui a été publié accompagné de nombreux et divers témoignages récents en faveur de l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne. Nous sommes heureux de reproduire ici le rapport en question, qui date du mois de janvier de cette année, ainsi que quelques lettres très caractéristiques adressées au Sénateur E. D. Thomas par des personnalités américaines.

#### Rapport du Sénateur Thomas

La Commission sénatoriale des relations extérieures ayant examiné, dans la seconde session du 73<sup>e</sup> Congrès, la Convention internationale d'Union pour le droit d'auteur, révisée à Rome le 2 juin 1928, recommande respectueusement au Sénat d'adhérer à cette convention.

Afin que l'on puisse avoir le temps de faire les aménagements, considérés comme désirables ou nécessaires dans quelques domaines, avant que la Convention n'entre en vigueur dans le pays, il est en outre recommandé que, conformément à l'article 25, paragraphe 3, de ladite Convention, le jour de son entrée en vigueur aux États-Unis soit fixé à une date postérieure d'une année à l'adhésion votée par le Sénat.

Tout en maintenant sa recommandation antérieure quant au délai d'un an relatif à la mise en application, en vue de donner le temps pour faire les aménagements convenables, la Commission a immédiatement réexaminé, dans l'actuelle session, cette Convention qui avait fait l'objet de rapports favorables au cours de précédentes sessions du Congrès, parce qu'une adhésion immédiate de la part des États-Unis répondrait à certains besoins provenant des circonstances présentes de guerre, et que les

problèmes qui se posent deviendront vraisemblablement plus aigus à mesure que les circonstances de guerre se prolongeront.

L'on doit attirer l'attention sur le fait que le but et l'effet de cette Convention sont de protéger les droits des auteurs sur leurs œuvres. Les lois nationales de divers pays font dépendre la jouissance du droit d'auteur de l'accomplissement de certaines formalités. Les formalités qui doivent être remplies dans un autre pays que celui où demeure l'auteur ne sont pas justifiées et sont onéreuses, même en temps normal. Dans la période d'hostilités que nous vivons et qui entraîne des troubles dans les transports et les communications entre nations, l'accomplissement de telles exigences est très vraisemblablement en passe de devenir impossible, avec ce résultat que les auteurs perdront leurs droits. La Convention à l'examen prévoit, sans affecter les droits des auteurs dans leur propre pays, que, dans les autres pays qui ont adhéré à ladite Convention, ces auteurs jouiront du droit d'auteur, sans avoir à remplir aucune formalité.

Il en résulte que cette Convention, longtemps en souffrance, répond précisément aux besoins nés des circonstances présentes.

Du moment où les États-Unis auront adhéré à la Convention, les auteurs de ce pays auront un droit d'auteur sur leurs œuvres dans tous les pays contractants.

La plupart des autres pays ont déjà, depuis longtemps, adhéré à la Convention et ont prouvé le caractère pratique de la méthode de protection que prévoit cette Convention.

Les États-Unis ne désirent refuser le droit d'auteur aux auteurs d'aucun pays. Ils désirent faciliter la protection selon la législation américaine aux auteurs de toutes nationalités, quel que soit le lieu où ils ont élu domicile. Par conséquent, ils assumeront une responsabilité opportune en adhérant à la Convention. Tandis que, dans les dernières années, les restrictions des échanges imposées par certains pays ont empêché les auteurs, comme tout le monde, de retirer des sommes déposées à leur compte, l'on ne s'est pas plaint que la protection contre les infractions au droit d'auteur ait été atteinte, là où la Convention est en vigueur. Tout en étant regrettable, l'existence de telles restrictions des échanges ne diminue pas le besoin des auteurs américains d'être protégés contre l'usage illicite de leurs œuvres dans les pays en

(1) Cf. le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1939, p. 59, et du 15 juillet 1940, p. 73.

question. Une telle protection n'en est que rendue plus nécessaire.

Les États-Unis souhaitent certainement que leurs auteurs reçoivent la protection *maximum* dans les autres pays. En adhérant à la Convention, le Gouvernement américain acquerra automatiquement une telle protection pour ses nationaux et contribuera ainsi à parer aux circonstances présentes de guerre. Il fera en outre une démarche qui renforcera et confirmera la loi conventionnelle internationale et apportera ainsi une contribution à la loi et à la procédure régulière, à une époque où une telle contribution est d'une opportunité exceptionnelle.

Du temps de la première guerre mondiale, une législation de circonstance fut promulguée, notamment pour empêcher les auteurs, en Grande-Bretagne et au Canada, de perdre leur droit d'auteur à cause des formalités requises par la loi des États-Unis. Il est entendu que le Gouvernement de Grande-Bretagne demandera l'examen d'une législation semblable pour tenir compte de ces circonstances. La Convention en cause, quand elle sera entrée en vigueur, réalisera tous les buts d'une telle législation et les réalisera mieux.

La Commission n'a pas manqué de remarquer que de récents conflits d'intérêts entre certains usagers d'œuvres bénéficiant du droit d'auteur et des cessionnaires de droits d'auteur ont à tel point menacé les droits des auteurs et du public, dans ce pays, que le Département de la Justice a été amené à intervenir de façon spéciale. Dans ces conditions, une démarche du Sénat, en vue de sauvegarder les droits des auteurs en général, semblerait d'une exceptionnelle opportunité. L'adhésion à la Convention relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques constituerait certainement une telle démarche.

M. Cordell Hull, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, a, d'autre part, adressé, le 15 janvier 1941, la lettre suivante au Sénateur Thomas:

Mon cher Sénateur Thomas,

Je suis très heureux d'apprendre que la Commission des relations extérieures a entrepris une action en faveur de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la deuxième session du 75<sup>e</sup> Congrès, et j'espère que le Sénat apportera son adhésion définitive à cette Convention, aussi rapidement que possible.

Tous les motifs précédemment existants demeurent pour entreprendre cette action et il y a, en plus, à raison des circonstances présentes, certains motifs pourquoi il est, aujourd'hui, particulièrement important que les États-Unis adhèrent à la Convention. Le but de cette Convention est de protéger plus efficacement les droits des auteurs sur leurs œuvres. Sa méthode consiste à exempter les auteurs des formalités qui ont rendu cette protection difficile et onéreuse dans le passé. Par exemple, l'obligation de déposer des exem-

plaires de l'œuvre, pour laquelle le *copyright* est demandé, peut devvenir impossible à remplir, lorsque les communications sont interrompues par le blocus ou d'autres formes d'hostilités. Je prends un intérêt particulier aux droits de nos propres auteurs dans les autres pays de langue anglaise, ainsi qu'aux droits des auteurs de ces pays aux États-Unis. Le Gouvernement de Grande-Bretagne a demandé officiellement qu'un arrangement réciproque intervienne. Comme la Grande-Bretagne est déjà membre de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'adhésion des États-Unis à cette Convention compléterait un tel arrangement. Je crois que ce serait la forme la meilleure pour aboutir à cet arrangement. De plus, les avantages n'en seraient pas seulement pour le temps présent: ils auraient encore une grande valeur lorsque les circonstances actuelles auront pris fin.

En vous disant cordialement combien j'apprécie vos efforts persévérateurs en vue d'obtenir l'adhésion à cette Convention, depuis longtemps en souffrance, je demeure sincèrement vôtre.

Cordell Hull.

Nous relevons également, dans la publication sénatoriale, deux autres lettres émanant d'auteurs américains qui ont eu à souffrir du pillage de leurs œuvres à l'étranger: Mrs. Margaret Mitchell et Mrs. Majorie Kinnan Rawlings. Mrs. Majorie Kinnan Rawlings se plaint au Sénateur Thomas que son roman *The Yearling*, après avoir obtenu un succès de premier ordre, soit devenu la proie des contrefacteurs hollandais<sup>(1)</sup>, et que tous ses efforts faits pour obtenir justice aient été vains; elle s'est adressée directement, en désespoir de cause, au directeur de la maison qui a commis la contrefaçon, en faisant appel à ses bons sentiments; ce directeur lui a répondu aimablement qu'elle avait toute sa sympathie, mais que la faute, dans tout cela, incombaît « au déplorable éloignement que marquaient les États-Unis à l'égard de la « Convention de Berne », et il lui a envoyé, libéralement, un chèque de 100 dollars, en précisant que cela ne devait pas créer de précédent... La victime n'est naturellement pas satisfaite et réclame une juste protection internationale.

Non moins caractéristique est la lettre que Mrs. Margaret Mitchell adresse au Sénateur Thomas, en date du 15 mars 1939<sup>(2)</sup>:

Mon cher Sénateur Thomas,

Il y a un peu plus d'un an, vous avez été assez aimable pour m'accorder une entrevue et j'ai pu vous dire les difficultés que j'avais rencontrées en Hollande, au sujet de la contrefaçon de mon roman *Autant en emporte le vent*. J'ai été très sensible à l'audience que vous m'avez accordée et à l'intérêt que vous avez pris à la situation que crée le manque de protection dont souffrent, à l'étranger, les auteurs des États-Unis. Je viens d'apprendre que la Commission des relations extérieures se préoccupe à nouveau de la ratification de la Convention qui donnerait à nos auteurs

une protection appropriée. J'ai appris aussi que vous aviez créé une sous-commission pour examiner la Convention et la soumettre au Sénat si la Commission se prononce favorablement. Me souvenant de votre sympathie, j'ai éprouvé un grand plaisir en apprenant cette nouvelle et j'espère de nouveau que quelque chose sera bientôt fait pour donner à nos auteurs la protection dont jouissent la plupart des auteurs européens.

C'est une chose étrange que les auteurs des États-Unis, citoyens d'une des plus grandes et des plus puissantes nations du monde, soient obligés de subir la contrefaçon de leurs œuvres, commise par les citoyens de l'une des plus petites nations.

Je n'ai ici aucun intérêt personnel; même si la Convention était ratifiée demain, je ne crois pas que cela porterait secours à *Autant en emporte le vent* en Hollande. Cela ne me rembourserait pas tous les milliers de dollars que j'ai payés en honoraires d'avocat et autres dépenses faites en Hollande, ni ne me rendrait les nombreuses heures de travail pénible que j'ai fournies, pendant les deux dernières années, pour défendre ma cause à grande distance. Mais je m'intéresse sérieusement à la question. Même si l'adhésion à la Convention ne peut rien pour ma cause, elle protégera tous les autres auteurs américains, à l'avenir, ainsi que tous les éditeurs américains.

Je comprends que vous êtes un homme très occupé et je ne m'attends pas à ce que vous vous souveniez des détails de la fâcheuse histoire de *Autant en emporte le vent* en Hollande. En résumé, j'ai appris, pour la première fois il y a environ 18 mois, la contrefaçon de mon livre et je n'ai pas encore pu obtenir justice. J'ai porté ma cause devant une Cour après l'autre, avec des résultats décourageants, mais je n'ai pas abandonné la lutte. Maintenant, l'on m'attaque dans la presse hollandaise pour avoir essayé de protéger mes droits et l'on me traite de «grippe-sous». Si vous pouvez réussir à faire ratifier la Convention, vous n'y gagnerez pas seulement pour toujours ma gratitude, mais aussi celle de tous les autres auteurs des États-Unis.

Cordialement, Margaret Mitchell Marsh.

L'on ne saurait mieux dire... et nous sommes heureux de constater que ces témoignages d'origines différentes marquent une aspiration très nette à l'adhésion des États-Unis à notre Convention. Des représentants du pouvoir législatif et de l'exécutif, ainsi que des auteurs intéressés sont entièrement acquis à cette solution, et nous nous réjouissons que, dans ce domaine, les États-Unis reconnaissent une fois de plus la conformité de leurs intérêts nationaux avec ceux de la collectivité internationale.

Il ne reste plus qu'à passer de l'intention à l'action; l'expérience antérieure ne peut ici nous permettre de méconnaître l'importance de certains obstacles positifs. Mais les opinions récemment exprimées sont empreintes de tant de conviction et de sagesse, elles sont si sincèrement motivées, par une situation déjà ancienne comme par les circonstances actuelles, qu'il faut bien espérer que les très nombreux lecteurs de Mrs. Margaret Mitchell eux-mêmes ne pourront pas dire de toutes les excellentes paroles que nous venons de citer: «*Autant en emporte le vent*»!

(1) Sur la situation des auteurs américains aux Pays-Bas, voir le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1939, p. 48, 3<sup>e</sup> col.

(2) Nous y avons déjà fait allusion dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1939, p. 59, 2<sup>e</sup> col.